

RÈGLEMENT 2003-08 CONCERNANT LES SERVICES DE COLLECTE

Version refondue en vigueur, à jour au 7 avril 2022

Attendu que plusieurs municipalités autour de Wendake organisent de la collecte sélective des déchets et la récupération de matériel recyclable;

Attendu que certaines réserves autochtones font aussi de même;

Attendu que plusieurs membres de la Nation ont exprimé leur intérêt dans l'organisation d'une collecte sélective et la récupération de matières recyclables;

Attendu que les préoccupations en matière environnementales des membres du Conseil et leur désir de protection, de conservation de l'environnement et de la terre mère;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat est compétent à adopter le présent règlement en vertu des paragraphes 81(1) A), C), D), F), Q) et (3) de la *Loi sur les Indiens*;

Le Conseil adopte le règlement 2003-08 tel que rédigé ci-après :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

| | |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Avis public » | Avis public du Directeur des services techniques à toutes les adresses civiles de Wendake |
| « Collecte régulière » | La collecte des déchets domestiques |
| « Conseil » | Le Conseil de la Nation huronne-wendat |
| « Déchets domestiques » | Matière, objet et déchets décrits à l'annexe « A » du règlement |
| « Détenteur » | Personne qui détient un certificat de possession ou sera en droit d'obtenir un certificat de possession lorsqu'il aura acquitté la totalité du solde du prêt qu'il a contracté pour l'acquisition d'un bâtiment, relativement à un lot ou partie de terre sur lequel un bâtiment y est érigé ou ; Personne qui est autorisé à utiliser, autrement qu'à des fins publiques, une terre communautaire sur lequel un bâtiment est érigé |
| « Directeur » | Le Directeur des services techniques du Conseil |
| « Matière » | Substance solide ou liquide constituant des matériaux, rebuts, objets ou déchets |
| « Matière recyclable » | Matière décrite à l'annexe « B » du règlement |

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Matières ou objets indésirables » | Matières, objets ou déchets liquides ou solides décrits à l'annexe « D » du règlement |
| « Objets dangereux » | Matière décrite à l'annexe « C » du règlement |
| « Objet volumineux » | Objet trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de 65 cm sur 90 cm |
| « Règlements » | Le règlement et ses annexes |
| « Unité » | Une unité d'exploitation ou d'habitation |
| « Unité d'exploitation » | Bâtiment ou partie de bâtiment qui sert à l'exploitation d'une entreprise quel soit de nature commerciale, industrielle, philanthropique ou à tout autre utilisation autre que des fins d'habitation. Constituent des unités distinctes, deux ou plusieurs entreprises exploitées dans un même bâtiment ou partie de bâtiment |
| « Unité d'habitation » | Plusieurs pièces habitables, conçues pour être occupées, par une seule personne ou famille et pourvues d'une cuisine et d'installations sanitaires et hygiéniques distinctes réservées à l'usage exclusif de cette famille ainsi que d'une entrée privée donnant sur l'extérieur de l'immeuble ou sur un couloir ou un escalier commun à l'intérieur de l'immeuble. |
| « Personne » | Voir définition pour le mot Quiconque |
| « Quiconque » | Toute personne physique ou morale de droit public ou privé |

APPLICATION

2. Le directeur des services techniques est chargé de l'application du règlement. Toutefois, les infractions constituées, en vertu du règlement, peuvent être conduites autant par le directeur des services techniques que par le directeur du Service de Police.

DISPOSITION DES MATIÈRES

3. Pour le territoire de Wendake, il est interdit à quiconque de jeter, disposer, éliminer des matières, des matériaux, des objets, des meubles, des rebuts autrement que selon l'un ou des moyens décrits ci-après :

- 1) Par l'utilisation de la collecte régulière pour la disposition de déchets domestiques en se conformant notamment aux normes décrites à la section II du règlement et aux annexes pertinentes;
- 2) Par l'utilisation de la collecte des matières recyclables en se conformant notamment aux normes prescrites à la section III du règlement et aux annexes pertinentes;
- 3) Par l'utilisation de la collecte des objets volumineux en se conformant notamment aux normes prescrites à la section IV du règlement et aux annexes pertinentes;

- 4) Par l'utilisation d'une collecte d'objets dangereux lorsque le Conseil organise une collecte spéciale à cet effet conformément notamment à la section V du règlement et aux annexes pertinentes;
- 5) Par l'organisation d'une collecte privée, aux frais du propriétaire, pour toutes dispositions autres que celles décrites aux paragraphes 1 à 4.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser les contenants publics pour le déversement de menus objets.

MATIÈRES RAMASSÉES PAR LES COLLECTES PUBLIQUES

4. Les matières ramassées par les différentes collectes publiques à Wendake sont décrites dans le règlement. Les matières ramassées se limitent aux seules matières y décrites et selon les fréquences et les volumes spécifiés. Lorsque les collectes publiques ne conviennent pas, sont insuffisantes ou ne collectent pas les matériaux concernés, le propriétaire des matières doit voir à les éliminer, à ses frais, selon des procédés conformes aux différentes législations applicables en faisant affaires avec des personnes habilitées à le faire.

ACCÈS AUX SERVICES DE COLLECTES PUBLIQUES DE WENDAKE

5. Hormis des menus déchets produits par les non résidents de Wendake, lors de leur séjour dans la réserve, seuls les résidents et locataires de Wendake peuvent utiliser les services de collecte organisés par Wendake.

OBLIGATION DE TRIER

6. Tout résident de Wendake qui utilise les services d'une ou des collectes publiques de Wendake afin de disposer de matières, est tenu de les trier conformément aux exigences applicables quant au type de matériaux qui peuvent y être collectés.

APPROPRIATION INTERDITE

7. Lorsque des matières sont amenées à la rue à des fins de collecte régulière ou des matières recyclables, il est interdit à quiconque, sauf au propriétaire, son mandataire, aux employés du Conseil chargés de l'application du règlement ou de l'entreprise chargée de les collecter de s'approprier des matières, d'ouvrir des sacs ou des contenants, de déplacer ou de manipuler des matières disposées à des fins de collecte.

Malgré ce qui précède, la récupération d'objets ou de matériaux par des recycleurs est permise lors de la collecte d'objets volumineux.

HORAIRE ET EMPLACEMENT

8. En vue de leur collecte éventuelle, les contenants, bacs ou autres doivent obligatoirement être déposés en bordure de la rue, sur le terrain face à l'unité d'où ils proviennent selon l'horaire déterminé par avis public :

- Après 16h00 précédant la journée prévue pour la collecte régulière et celle des matières recyclables;
- Au maximum 48 heures précédant la journée prévue pour la collecte des objets volumineux.

UTILISATION DES CONTENEURS APPARTENANT AU CONSEIL

9. Sauf avis contraire indiqué sur un conteneur ou signifié par avis public, tous les conteneurs à déchets loués ou appartenants au Conseil sont réservés à l'usage exclusif des besoins du Conseil et il est interdit d'y jeter des déchets sous peine d'infraction.

Les conteneurs à déchets attenants aux immeubles locatifs appartenants au Conseil sont réservés à l'usage exclusif de leurs locataires.

LIEU DE DÉVERSEMENT

10. Commet une infraction quiconque déverse des matières dans un conteneur sans l'autorisation de son propriétaire.

RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS

11. Pour les différentes collectes publiques, le détenteur de l'unité est responsable de la gestion, l'entretien, la réparation, la fourniture et le remplacement du ou des contenants utilisés aux fins de ces collectes.

DÉCHETS INDUSTRIELS

12. Nonobstant toute disposition à effet contraire, les différentes collectes publiques de Wendake, ne collecte pas des déchets, résidus solides ou liquides, matériels de découpe, les rebuts de bois, surplus ou rejet de production provenant de la fabrication de biens ou d'objets, une base industrielle ou commerciale produite par les unités d'exploitation situées sur la réserve.

Le présent article ne s'applique pas aux matières recyclables au sens du règlement.

Articles **13.0 à 19.0** (réservés)

SECTION II – COLLECTE RÉGULIÈRE

20. Sous réserve des différentes exclusions spécifiées et limitées au règlement, la collecte régulière est fournie par le Conseil de bande à toutes les unités du territoire de Wendake selon l'horaire déterminé par avis public.

21. En vue de la collecte régulière, seuls les déchets domestiques doivent être placés dans un des contenants suivants :

- a) un sac étanche et non perforé d'une dimension d'une capacité maximale de 100 L;
- b) un bac étanche et fermé et d'une capacité maximale de 360 L;
- c) conteneur étanche à chargement avant et non combustible d'une dimension maximale de 4 m³ sous réserve de modification par résolution;
- d) une poubelle fermée et étanche munie de poignées et d'un couvercle d'une capacité maximale de 100 L.

22. La collecte régulière est limitée à un volume maximal de 0,5 m³ par unité d'habitation par collecte et de 0,75 m³ par unité d'exploitation par collecte.

2006, rés. 5857, art. 2

Articles **23.0** à **29.0** (réservés)

SECTION III– COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

30. La collecte des matières recyclables est fournie par le Conseil de bande à toutes les unités du territoire de Wendake selon l'horaire déterminé par avis public.

31. En vue de la collecte des matières recyclables, la préparation prévue à l'annexe « B » doit être effectuée.

32. La collecte des matières recyclables doit se faire exclusivement dans des contenants acceptés.

33. En vue de la collecte des matières recyclables, seul l'usage des contenants ci-après décrits ou d'une combinaison de ses contenants est accepté :

- a) un bac roulant de 360 L conforme à la figure 1 de l'annexe « D » aux frais du détenteur;
- b) bac non roulant conforme à la figure 2 de l'annexe « D », dont deux (2) seront initialement fournis par le Conseil;
- c) tout autre contenant déterminé par résolution du Conseil.

34. Les matières recyclables faisant l'objet d'une collecte devront être triées en deux (2) groupes distincts :

1^{er} groupe : soit le carton e le papier;

2^{ième} groupe : soit le plastique, le métal et le verre.

35. Il est interdit de prendre quoi que ce soit dans un contenant placé en vue de la collecte des matières recyclables.

Articles **36.0 à 39.0** (réservés)

SECTION IV – COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX

40. Sous réserve des autres dispositions du règlement, la collecte des objets volumineux est fournie par le Conseil de bande à toutes les unités selon l'horaire déterminé par avis public.

41. En vue de cette collecte, seuls les objets volumineux doivent être déposés de façon ordonnée en bordure de la rue ou sur le terrain d'où ils proviennent.

42. En vue de cette collecte, les objets volumineux doivent correspondre aux exigences décrites ci-après :

- occuper un volume total inférieur à 3m³;
- s'il s'agit de matières en vrac qui ne peuvent être placées dans des contenants ou des boîtes de carton, être attachées en ballots et de dimensions inférieures à 1 mètre de longueur;
- s'il s'agit de matériaux de construction, avoir un volume inférieur à 1m³;
- ne pas être un objet ou une matière recyclable, dangereux, un déchet domestique, un déchet industriel ou une matière indésirable au sens du règlement.

Articles **43.0 à 49.0** (réservés)

SECTION V – AUTRES OBJETS, DÉCHETS OU MATIÈRES OBJETS, DÉCHETS ET MATIÈRES NON COLLECTÉS

50. Les matières décrites ci-après, doivent être disposées aux frais de leur propriétaire selon des mécanismes de dispositions approuvées :

- les objets, matières ou déchets produits en volume hors normes au sens du règlement;
- les déchets industriels, au sens du règlement;
- les matières ou objets dangereux au sens du règlement;
- les matières ou objets indésirables au sens du règlement.

COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

51. Exceptionnellement, le Conseil pourra organiser une collecte publique de certains types de produits dangereux. Les produits dangereux sont décrits à l'annexe « C » du règlement.

Lorsqu'elle a lieu, les matières ou objets dangereux doivent être déposés sur les sites désignés à cette fin, les jours et horaires déterminés par résolution du Conseil.

OBJETS ET MATIÈRES INDÉSIRABLES

52. Certains types d'objets et de matières sont, de par leur nature même, exclus des différentes collectes publiques de Wendake. Ces objets ne pouvant être qualifiés de produits dangereux sont décrits à l'annexe « D » du règlement.

Articles **53.0 à 59.0** (réservés)

SECTION VI – POUR USAGE ULTÉRIEUR

Articles **60.0 à 69.0** (réservés)

SECTION VII – POUR USAGE ULTÉRIEUR

Articles **70.0 à 79.0** (réservés)

SECTION VIII – POUR USAGE ULTÉRIEUR

Articles **80.0 à 89.0** (réservés)

SECTION IX – INFRACTIONS ET PEINES

90. Infractions

90.1 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du règlement ou quiconque permet ou fait commettre une telle violation.

90.2 Commet une infraction quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif.

90.3 Il peut être compté une infraction distincte au règlement administratif pour chacun des jours ou partie de jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.

90.4 Nul ne peut être condamné à une infraction en vertu du présent règlement sans avoir au préalable, été convoquée à comparaitre devant un tribunal compétent.

91. Peines et sanctions

91.1 Quiconque commet une infraction prévue à l'article 90 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000.00\$) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

91.2 De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

91.3 La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

92. Par le présent article après qu'un détenteur ou résident de Wendake eut été reconnu coupable d'une infraction en vertu du présent règlement et néglige d'acquitter la somme due dans les délais prescrits ou néglige d'acquitter un compte en souffrance pour un retard excédant soixante (60) jours, le directeur des services techniques et le directeur de la sécurité publique sont mandatés pour prendre les moyens appropriés légaux pour obtenir les paiements, et ce, jusqu'à ce que les sommes dues soient acquittées.

93. Annulation

L'annulation par la cour d'un ou des articles du règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du règlement.

Articles **94.0 à 99.0** (réservés)

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

100. Omis

ANNEXES

ANNEXE « A »

Sont considérés à titre de déchets domestiques :

1. Les déchets de table ou de cuisine
2. les balayures
3. La cendre éteinte et refroidie
4. Les déchets de jardinage
5. Les recouvrements de sol
6. Les produits d'emballage non autrement recyclables
7. Les vêtements et autres objets en tissus
8. Les articles de cuir
9. Les tentures
10. Jouets non recyclables
11. Les couches pour enfants et adultes
12. Papiers, cartons cirés (par exemple : carton de lait)
13. Papiers de plastique, papiers de soie
14. Bouchons de plastique
15. Bonbonnes aérosol
16. Plastiques non recyclables
17. Céramiques
18. Ampoules

ANNEXE « B »

LISTE DES OBJETS CONSTITUANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES

Sont considérées à titre de matières recyclables :

A. PAPIER ET CARTON

1. Journaux
2. Circulaire
3. Revues
4. Livres
5. Annuaires téléphoniques
6. Papeterie de bureau
7. Sacs de papier
8. Étiquettes propres des contenants
9. Carton plat
10. Carton moulé
11. Carton ondulé
12. Boîtes de carton

B. VERRE

1. Bouteilles de bière ou de boissons gazeuses
2. Pots et bouteilles

C. MÉTAL

1. Canettes d'aluminium
2. Boîtes de conserve
3. Papier d'aluminium
4. Articles en aluminium

D. PLASTIQUES

1. Contenants de boissons gazeuses
2. Contenants d'eau
3. Contenants de produits alimentaires
4. Contenants de produits d'entretien ménager
5. Contenants de produits de soins corporel

EXIGENCES DE PRÉPARATION

A. PAPIER ET CARTON

1. Défaire les boîtes
2. Éviter de souiller les papiers et cartons
3. Retirer les sacs de papier ciré ou de plastiques des boîtes de carton
4. Enlever les poignées en plastiques et les pièces métalliques des boîtes lorsque cela est possible

B. VERRE

1. Rincer les pots et les bouteilles
2. Enlever les bouchons et les couvercles
3. Enlever les étiquettes lorsque cela est possible

C. MÉTAL

1. Rincer les contenants
2. Rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes
3. Enlever les étiquettes

D. PLASTIQUE

1. Rincer les contenants
2. Enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants
3. Enlever les bouchons et les couvercles

ANNEXE « C »

MATIÈRES DANGEREUSES

Sont considérés à titre de matières ou objets dangereux :

1. Teintures
2. Peinture au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides
3. Huiles usées sauf les contenants vides
4. Cylindres de propane
5. Batterie d'automobile
6. Piles alcaline et au nickel-cadmium
7. Solvants usés ou les contenants vides
8. Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides sauf les contenants vides)
9. Produits chimiques (acides bases, cyanures, réactifs, oxydants tels que les produits pour la photographie, les produits de piscines, les solutions pour drains toilettes, fours ou tapis sauf les contenants vides)
10. Médicaments
11. Déchets biomédicaux

ANNEXE « D »

MATIÈRES INDÉSIRABLES

Sont considérées à titre de matières indésirables :

- les pneus
- les carcasses de véhicules ou véhicules hors d'usage
- les objets hors normes de par leur dimension
- tout autres objets, matières, déchets liquides ou solides qui ne sont pas une matière recyclable, un déchet domestique, un objet susceptible de collecte des gros rebuts ou objets dangereux

Figure 1

LE BAC ROULANT

Matériaux et autres caractéristiques :

- Polyéthylène ayant une résistance thermique de -34°C à -39°C
- Le bac doit être de couleur bleue
- Le bac doit être moulé en une seule pièce
- Les poignées sur le couvercle doivent être moulées à même le couvercle
- Le bac doit avoir une capacité de 360 L, avoir 110 cm de hauteur, des roues de 30 cm de diamètre et une masse maximale de 23kg à vide.

Figure 2

LE BAC NON ROULANT

Matériaux et autres caractéristiques :

- Polyéthylène
- Le bac doit être de couleur bleue

Le bac doit avoir une capacité d'environ 60 L, avoir 30 à 32 cm de hauteur et une masse maximale de 1,7 à 2,5 kg à vide.